

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 288

présenté par

M. Pancher, M. Guy Bricout, Mme Auconie, Mme Firmin Le Bodo, M. Philippe Vigier,
M. Bournazel, M. Zumkeller, M. Herth, M. Charles de Courson, M. Polutele, M. Meyer Habib,
M. Christophe, M. Becht et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Le chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'article L. 214-1 » sont remplacés par les mots « du 1° de l'article L. 181-1 ou des articles L. 214-1 et suivants » ;

b) Les mots : « accessoirement de l'électricité sont autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement et » sont remplacés par les mots : « de l'électricité accessoirement à une activité principale régulièrement autorisée » ;

c) Il est complété par les mots : « et de la procédure d'autorisation relevant du code de l'environnement ».

2° L'article L. 511-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « application », sont insérés les mots : « du 1° de l'article L. 181-1 ou » ;

b) Après le mot : « livre », sont insérés les mots : « et du code de l'environnement » ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur construction puis leur mise en exploitation sont portées, avant leur mise en œuvre, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dispenser d'autorisation les installations hydroélectriques « accessoires ».